

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 12 mai 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

**Confidentiel
Avec Annexes confidentielles 1 à 4**

**Requête de la Défense aux fins d'admission en preuve des
éléments relatifs à D-0041**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL PROCÉDURAL

1. Le 26 novembre 2012, dans le cadre des appels interjetés par la Défense à l'encontre des décisions sur la condamnation et la peine, cette dernière sollicitait en vertu de la Norme 62 du Règlement de la Cour, l'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires, notamment des éléments en lien avec les témoins D-0040 et D-0041¹.
2. Le 21 mars 2014, la Chambre d'appel ordonnait la tenue d'une audience les 14 et 15 avril 2014 pour permettre l'audition des témoins D-0040 et D-0041, et pour donner l'occasion aux parties et participants de soumettre leurs observations sur les appels interjetés par la Défense et le Procureur à l'encontre des décisions sur la condamnation et la peine².
3. Le 10 avril 2014, la Chambre d'appel rendait une ordonnance reportant l'audience³. Le 30 avril 2014, la Chambre d'appel annonçait que l'audience se tiendrait les 19 et 20 mai 2014⁴ et que l'audition des témoins D-0040 et D-0041 aurait lieu le 19 mai 2014.
4. À ce jour, la Défense n'a toujours pas pu reprendre contact avec le témoin D-0041 et elle souhaite en conséquence demander à la Chambre d'appel d'évaluer la demande de la Défense aux fins d'admission au dossier de la déclaration écrite du témoin D-0041 et de sa carte d'électeur, présentée en alternative dans sa « *Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut »*, datée du 26 novembre 2012 »⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-2942-Conf.

² ICC-01/04-01/06-3067.

³ ICC-01/04-01/06-3079.

⁴ ICC-01/04-01/06-3083.

⁵ ICC-01/04-01/06-2942-Conf.

OBSERVATIONS

5. La Défense a rencontré le témoin D-0041 pour la première fois le 27 septembre 2012. Depuis cette date, la Défense s'est assurée de maintenir un contact régulier avec le témoin afin de s'assurer qu'il demeurerait à la disponibilité de la Cour. En décembre 2013, soit 13 mois après la demande présentée par la Défense, le témoin a pris contact avec la Défense pour lui demander s'il était toujours pressenti comme témoin, et pour l'informer qu'il avait l'intention de quitter son lieu de résidence habituelle pour trouver du travail dans une localité éloignée de son lieu de résidence habituelle, et où il sera difficile de le contacter.
6. À la suite de l'ordonnance de la Chambre d'appel du 21 mars 2014⁶, la Défense a tenté de reprendre contact avec le témoin par l'intermédiaire de sa famille et de ses amis. À ce jour, la Défense n'a toujours pas été en mesure de le localiser ni de communiquer avec lui.
7. La Défense souhaite, par la présente, informer la Chambre d'appel qu'elle renonce à demander la comparution du témoin D-0041.
8. Cependant, au vu de l'importance des éléments apportés par D-0041, la Défense sollicite en application de la Norme 62 et de la Règle 68, l'admission en preuve de sa déclaration écrite signée⁷, et de sa carte d'électeur⁸, dont l'authenticité est confirmée par les documents transmis par le Procureur à la suite de ses demandes adressées à l'état congolais au sujet du témoin⁹.

⁶ ICC-01/04-01/06-3067.

⁷ Annexe 1 (DRC-D01-0003-5980).

⁸ Annexe 2 (DRC-D01-0003-5983).

⁹ Annexes 3 et 4.

- Le fondement juridique de la demande

9. Dans sa Requête du 26 novembre 2012, la Défense sollicitait « *la comparution de D-0041 comme témoin devant la Cour ou, si la Chambre l'estime plus approprié, autoriser le dépôt de la déclaration écrite de D-0041* ».
10. Le 27 novembre 2013¹⁰, la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve était amendée; elle prévoit maintenant au paragraphe 2-c la possibilité de solliciter l'admission au dossier d'un témoignage préalablement enregistré « *d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement* »¹¹.
11. À cet égard, la Défense a mis tout en œuvre pour tenter de retrouver le témoin D-0041. Dès que l'audience a été fixée par la Chambre d'appel, la Défense a tenté de contacter directement le témoin, sans succès. La Défense a aussi contacté des membres de l'entourage du témoin pour essayer de le localiser et pour que le témoin soit informé que la Défense le recherche.
12. La Défense s'est elle-même déplacée sur les lieux, sans parvenir à rencontrer le témoin.
13. La Défense a été informée que le témoin travaillerait dans des carrières d'extraction d'or dans des lieux difficiles d'accès et, hors du réseau téléphonique cellulaire.
14. La Défense soumet que la déclaration écrite du témoin et les documents pertinents ne tendent pas à prouver les actes et le comportement de M. Lubanga. Ces éléments visent à établir que le témoin D-0041 est l'individu

¹⁰ Résolution ICC-ASP/12/Res.7.

¹¹ Aux termes de l'Article 51-4, les amendements au Règlement de procédure et de preuve ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation. *A contrario*, ces amendements peuvent être immédiatement applicables à la demande de la personne faisant l'objet de poursuites ou d'une condamnation.

que l'on voit sur la vidéo EVD-OTP-00571¹². Ils démontrent que celui-ci était âgé de plus de 18 ans à l'époque où la vidéo a été tournée, et que par conséquent, la Chambre ne pouvait se fonder sur l'apparence physique pour établir l'âge réel de cet individu.

15. Il s'ensuit que la demande de la Défense pour l'admission de la déclaration signée et les documents visés est conforme aux exigences de la Règle 68-2-c.

- Les éléments visés

1- La déclaration écrite du témoin D-0041 et la carte d'électeur du témoin

16. La Défense sollicite l'admission de la déclaration signée du témoin D-0041 datée du 27 septembre 2012 qui a été faite devant le Conseil principal de M. Lubanga (DRC-D01-0003-5980).
17. Cette déclaration présente tous les indices de fiabilité puisqu'elle est signée par le témoin devant le Conseil, et que le témoin a attesté sur son honneur et sa conscience que les informations figurant sur cette déclaration reflètent correctement son audition du 27 septembre 2012.
18. Le témoin y déclare qu'il est l'individu figurant au minutage 02:47:16 de la vidéo EVD-OTP-00571, à l'avant-plan, au centre de l'image, portant une casquette et des vêtements de camouflage avec une arme à l'épaule droite.
19. Le témoin déclare par ailleurs qu'il est né le 2 décembre 1984, ce qui est corroboré par sa carte d'électeur portant le numéro DRC-D01-0003-5983. Le témoin D-0041 confirme au paragraphe 7 de sa déclaration que le document DRC-D01-0003-5983 est sa carte d'électeur.
20. Par ailleurs, les éléments visés aux paragraphes 23 à 30 de la présente requête confirment l'authenticité de cette carte d'électeur.

¹² DRC-OTP-0120-0294, minutage 02:47:16.

21. La déclaration écrite et la carte d'électeur de D-0041 ont été transmises à la Chambre d'appel et au Bureau du Procureur dans le cadre de la requête déposée par la Défense le 26 novembre 2012.
22. Enfin, la Défense se réfère aux observations présentées dans sa Requête du 26 novembre 2012 en ce qui concerne la pertinence de ces éléments et les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas été produits devant la Chambre de première instance¹³.
- 2- Les documents transmis par le Bureau du Procureur confirment l'authenticité de la carte d'électeur du témoin D-0041*
23. Le Procureur a effectué des démarches auprès de la Commission électorale afin de vérifier l'authenticité des cartes d'électeur des témoins D-0040 et D-0041. Le Procureur a communiqué à la Défense à deux reprises des documents émanant de la Commission électorale confirmant les informations fournies par les témoins à la Défense sur leur identité et leur carte d'électeur.
24. Le 16 juillet 2013, le Procureur communiquait à la Défense une lettre datée du 4 juillet 2013 provenant de la Commission électorale nationale indépendante confirmant que les informations figurant sur la carte d'électeur de D-0041 sont bien les mêmes que celles figurant dans la base de données pour les cartes délivrées en 2011¹⁴. Cette lettre confirme par ailleurs que les informations sont exactement les mêmes pour l'année 2006.
25. De plus, à la troisième page de ce document figurent les données d'identification du témoin D-0041, qui confirment que celui-ci est né le 2 décembre 1984¹⁵.

¹³ ICC-01/04-01/06-2942-Conf, par.7-19 et 42-54.

¹⁴ Annexe 3 (Document composé des documents : DRC-OTP-0236-0487 à DRC-OTP-0236-0489).

¹⁵ DRC-OTP-0236-0489.

26. Le document indique par ailleurs que la carte d'électeur peut servir de preuve de l'état civil d'un individu parce qu'elle « tient lieu de carte d'identité provisoire » comme indiqué au verso de la carte.
27. Le 2 mai 2014, le Procureur communiquait trois documents relatifs au témoin D-0041(Annexe 4)¹⁶ reçus de la Commission électorale nationale indépendante en avril 2014.
28. Ces éléments corroborent la déclaration de D-0041 sur sa date de naissance et sur son identité, et confirment les informations figurant sur la carte d'électeur de D-0041. Le document DRC-OTP-0236-0494 est le formulaire rempli par D-0041 en 2006 afin d'obtenir sa carte d'électeur; il confirme que le témoin a déclaré en 2006 être né le 2 décembre 1984.
29. La Défense estime que le dépôt de ces documents afin de confirmer l'authenticité de la carte d'électeur du témoin est essentiel au vu du fait que l'audition du témoin D-0041 n'est plus possible, et que seule sa déclaration et sa carte d'électeur peuvent attester de l'âge de ce dernier.
30. La Défense soumet que le Procureur ne subit aucun préjudice à l'admission de ces documents d'une part puisque leur admission est limitée à la démonstration de l'authenticité de la carte d'électeur du témoin D-0041, et d'autre part compte tenu du fait qu'il les a lui-même obtenus à la suite de démarches auprès des autorités congolaises qu'il a entreprises afin de vérifier l'authenticité des cartes d'électeurs des deux témoins de la Défense.
31. Au vu de ce qui précède, la Défense demande à la Chambre d'examiner la demande alternative de la Défense présentée le 26 novembre 2012 sollicitant le dépôt des documents relatifs au témoin D-0041 sur la base de la Règle 68-2-c.

¹⁶DRC-OTP-0236-0491, DRC-OTP-0236-0493 et DRC-OTP-0236-0494.

32. De plus, la Défense demande à la Chambre d'appel d'admettre au dossier les documents joints aux annexes 3 et 4 afin de confirmer l'authenticité de la carte d'électeur dont l'admission a été sollicitée en novembre 2012.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER la Défense à présenter les éléments de preuve supplémentaires suivants dans le cadre de son appel du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » et de son appel de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » :

- La déclaration écrite de D-0041 (ANNEXE 1);
- La carte d'électeur de D-0041 (ANNEXE 2).

Et

ORDONNER l'admission en preuve des éléments de preuve présentés aux Annexes 3 et 4.



Me Catherine Mabilille, Conseil Principal

Fait le 12 mai 2014, à La Haye